

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION EL 99-010**  
DU 26 MARS 1999

FASSINO K. François

1. Contentieux électoral
2. Opérations préalables aux élections législatives du 30 mars 1999
3. Réclamation en radiation d'étrangers des listes électorales
4. Requête hors délai
5. Irrecevabilité.

<i>Une requête tendant en réalité à la réclamation en radiation d'étrangers des listes électorales et qui n'a pas respecté le délai de dépôt prescrit est irrecevable.</i>
--

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 16 mars 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0520/0011/EL, par laquelle Monsieur FASSINO K. François demande à la Haute Juridiction de constituer une commission d'enquête pour faire la lumière sur les opérations de délivrance de carte d'électeur à Kandi ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

**VU** la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

**VU** la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant. modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant expose que des cartes d'électeurs sont délivrées aux étrangers venus du Niger, du Burkina Faso, du Nigeria et de divers pays voisins ; qu'il soutient qu'il « suffit de comprendre le dendi ou une langue du coin » pour se faire délivrer une carte par le groupe de Monsieur HOUDOU Ali ;

**Considérant** que la requête de Monsieur François K. FASSINO tend en réalité à présenter une réclamation en radiation des listes électorales des étrangers qui seraient irrégulièrement inscrits à KANDI ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 20 alinéa 1 de la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales sur les élections en République du Bénin, « *Tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation. Le recours, formé par simple lettre, est adressé à la Cour constitutionnelle au plus tard quinze jours précédant la date du scrutin* » ;

que le scrutin étant fixé au 30 mars 1999, la requête de Monsieur François K. FASSINOU datée du 16 mars 1999 n'a pas respecté le délai prescrit ; qu'en conséquence, elle est irrecevable ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur François K. FASSINOU est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur François K. FASSINOU , à la Commission électorale nationale autonome (CENA) et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Alexis HOUNTONDJI

**Le Vice-président,**  
Lucien SEBO